



CADRE GENERAL

Dans le cadre de leurs missions, et selon les modalités décrites ci-après, les officiers du SSSM :

- assurent le soutien sanitaire opérationnel des personnels engagés sur opération,
- participent aux secours médicaux soit dans le cadre d'un plan d'urgence soit à la demande d'un COS ou de la chaîne de commandement.

Personnels et moyens

Les interventions du SSSM sont assurées par un infirmier sapeur-pompier et/ou un médecin sapeur-pompier au moyen d'un VLSM.

Organisation opérationnelle

Les permanences opérationnelles du SSSM sont organisées en période de 12 heures de jour et de 12 heures de nuit. Les relèves sont effectives à 8h00 et à 20h00.

Le Soutien Sanitaire Opérationnel

Les précisions relatives au soutien sanitaire opérationnel sont détaillées dans la fiche opérationnelle départementale « SOUTIEN ».

CTA-CODIS

Engagement des moyens du SSSM

Dans Artémis, tous les moyens opérationnels du SSSM sont positionnés dans le centre « SSSM ». Il ne doit aucunement être procédé à des transferts dans les SSSM territoriaux. Les personnels du SSSM sont joignables soit par l'intermédiaire de leur GSM professionnel soit par l'intermédiaire de leur GSM personnel.

1. Information des officiers du SSSM

Information de l'infirmier d'astreinte départementale :

- en cas d'accident d'un sapeur pompier en situation de service,
- sur demande d'un COS,
- à chaque fois qu'un chef de groupe prend le COS,
- à l'engagement d'un GOS,
- à l'engagement du VSAV bariatrique dans sa mission spécifique,
- sur initiative de l'officier superviseur CODIS ou de la chaîne de commandement.



SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

SSSM

Information du médecin d'astreinte départementale

L'information du médecin d'astreinte départementale est laissée à l'initiative de l'infirmier d'astreinte départementale.

Information du médecin-chef

L'information du médecin-chef est laissée à l'initiative du médecin d'astreinte départementale ou de l'infirmier d'astreinte départementale.

Information de la Pharmacie à Usage Interne (PUI)

L'information de la PUI est laissée à l'initiative de l'infirmier ou du médecin d'astreinte départementale.

2. Engagement des officiers du SSSM

- 1) Lorsqu'ils sont prévus dans la solution type du code sinistre, du module ou du plan d'attaque,
- 2) A la demande ou à l'initiative :

- du COS,
- de la chaîne de commandement,
- de l'officier superviseur CODIS.

Conditions d'engagement du SSSM

Après diffusion de l'alerte, l'officier superviseur CODIS contacte l'infirmier d'astreinte départementale, et lui précise les circonstances d'engagement. A l'engagement, l'officier superviseur rappelle les précautions d'usage. L'infirmier d'astreinte informe le médecin d'astreinte de son engagement.

Le CODIS sollicite par défaut l'infirmier d'astreinte départementale. Ce dernier a la possibilité de solliciter à son tour l'infirmier SP ou le médecin SP disponible le plus proche géographiquement.

En cas d'impossibilité de contacter l'infirmier d'astreinte départementale, le CODIS contacte directement le médecin d'astreinte départementale. En cas d'impossibilité de contacter l'infirmier d'astreinte départementale et le médecin d'astreinte départementale, le CODIS contacte directement le médecin chef ou son adjoint.

3. Cas de figure pour lesquels l'astreinte SSSM ne doit pas être engagée

- En substitution d'une UMH ou d'une VLM (sauf à la demande du CRRA 15 suite à une situation de carence d'UMH ou de VLM sur le département),
- Dans le cadre de la permanence de soins (substitution à la médecine de ville : certificat de décès, hospitalisation sous contrainte...),
- Sur une initiative d'un personnel du SSSM sans information et validation par l'officier superviseur CODIS.



SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

SSSM

COS

Le COS a autorité sur les personnels du SSSM. A ce titre, le COS confie une ou plusieurs missions aux personnels SSSM.

SSSM

La Permanence Opérationnelle (PO) ARTEMIS

La PO est active. Elle constitue la référence désignant le personnel de permanence. La PO est renseignée, au CODIS, par un membre du SSSM au plus tard le vendredi précédent la semaine de permanence à venir.

A l'engagement, l'infirmier d'astreinte départementale précise au CODIS :

- s'il s'engage lui-même,
- s'il prévoit de solliciter l'infirmier le plus proche géographiquement,
- s'il prévoit de solliciter le médecin SSSM,
- s'il prévoit de solliciter un officier SSSM membre d'un groupe de spécialiste.

L'infirmier d'astreinte départementale confirme dès que possible au CODIS :

- le nom de l'infirmier et le numéro d'ordre du VLSM ou VL qu'il utilise,
- le cas échéant, le nom du médecin et le numéro d'ordre du VLSM ou VL qu'il utilise.

Sur les lieux de l'intervention, les officiers du SSSM :

- se présentent au COS dès leur arrivée,
- se tiennent à disposition pour toute mission confiée par le COS,
- mettent en œuvre le soutien sanitaire selon les dispositions de la fiche opérationnelle départementale « Soutien »,
- rendent compte régulièrement de leurs actions au COS ou à leur chef de secteur.

Rédaction des CRSS

A l'issue de l'intervention, un officier du SSSM se rend au CODIS afin d'y rédiger le CRSS. Si le rédacteur du CRSS n'était pas présent sur les lieux de l'intervention, un échange préalable est obligatoire afin de s'assurer de la précision des éléments renseignés au sein du CRSS. Il sera aussi précisé dans le CRSS le nom du rédacteur.



SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

FICHE OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

SSSM

REFERENCES

- Loi de départementalisation n°96-369 du 3 mai 1996,
- Décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins et pharmaciens de SPP,
- Décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers de SPP,
- Référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l' aide médicale urgente du 25 juin 2008 et son arrêté de mise en œuvre du 24 avril 2009,
- Note commune SAMU - SDIS référencée D-200700603 en date du 6 juin 2007,
- Note commune GO - SSSM au DDSIS référencée NIGOP200909028 en date du 14 octobre 2009.